

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

-----

Décision n° 2024-C-18

21 juin 2024

### **Assimilation des administrations régionales ou locales à l'administration centrale au titre de l'article 115(2) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013**

#### **LE SOUS-COLLÈGE SECTORIEL DE LA BANQUE**

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, et notamment son article 115 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 12 juin 2024,

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour ce qui concerne les expositions sur les administrations régionales ou locales, le paragraphe 2 de l'article 115 du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit est mis en œuvre sur le territoire de la République française conformément aux dispositions de l'article 2.

##### **Article 2 :**

Dans le contexte de l'article 1<sup>er</sup>, les expositions sur les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les départements et les régions sont traitées comme des expositions sur l'administration centrale française, selon l'article 114 du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président désigné,

Denis BEAU